

encore sur le préliminaire de conciliation, qui était inconnu dans l'ancien droit, mais qui donne une couleur légale à la tradition; elle a jugé que la reconvention n'est admissible que lorsque la demande du défendeur est incidente et connexe à la demande principale; si, au contraire, la demande reconventionnelle est indépendante de l'action, on doit la regarder elle-même comme une demande principale, laquelle, d'après l'article 48 du code de procédure, ne peut être introduite qu'après avoir subi l'épreuve de la conciliation (1). Il nous semble que la cour prouve trop: toute reconvention est une action, comme l'a dit la cour de cassation de France (n° 476); donc toute demande reconventionnelle devrait être renvoyée devant le juge de paix; ce renvoi serait une formalité inutile, car en opposant la reconvention à la demande principale, pour l'éteindre, le défendeur manifeste clairement la volonté de ne pas se concilier.

480. Quand la demande reconventionnelle est-elle connexe? Il n'y a pas de loi, la tradition coutumière est vague; c'est dire que les tribunaux jugent souverainement, c'est-à-dire arbitrairement. Il y a des arrêts qui semblent exiger que la demande reconventionnelle soit basée sur le contrat en vertu duquel agit le demandeur (2). C'est dépasser les exigences de nos coutumes, et, tout en les dépassant, la jurisprudence ne respecte pas le préliminaire de conciliation, qui est le seul obstacle légal à la reconvention; car, quoique dépendante du même contrat, la demande reconventionnelle est nouvelle, elle n'a pas été soumise au juge de paix, donc il faudrait la lui renvoyer. Nous concevons la nécessité du renvoi quand la reconvention soulève des questions qui n'ont pas été examinées par le premier juge (3); le principe de la double juridiction exige, en ce cas, que l'affaire soit renvoyée et jugée d'après le droit commun. Le pouvoir du juge d'appel prévient les abus que l'on pourrait redouter. Reste à

(1) Bruxelles, 1^{er} février 1827 (*Pasicrisie*, 1827, p. 46).

(2) Bruxelles, 9 mars 1840 (*Pasicrisie*, 1841, 2, 176). Comparez. Bruxelles, 18 juin 1850 (*Pasicrisie*, 1851, 2, 26).

(3) Bruxelles, 14 avril 1851 (*Pasicrisie*, 1853, 2, 245).

savoir quand il y a des questions nouvelles. Nous n'avons pas de réponse à cette difficulté, pas plus qu'à celle de la connexité, parce qu'il n'y a pas de loi. Nous nous bornons à citer les décisions rendues par nos cours; il est inutile d'ajouter que, dans notre opinion, elles sont trop restrictives.

Est recevable la demande reconventionnelle qui se lie à la demande principale au point qu'on ne saurait apprécier certains chefs de celle-ci sans préjuger l'autre (1). Cela est d'évidence; mais fera-t-on de cela une condition de toute demande reconventionnelle? Ce serait décider qu'il n'y en aurait plus. Cependant elles abondent. Il faut, dit un autre arrêt, que la reconvention ait un rapport direct avec la demande (2). Ces conditions sont extralégales; dans le silence de la loi, nous préférons le principe formulé dans le projet de la cour de cassation: « Il y a lieu à la reconvention dans tous les cas où elle n'est pas défendue par la loi. » C'est le principe que le code établit pour la compensation: toutes dettes sont compensables, sauf les exceptions prévues par la loi.

481. Il y a une seconde condition exigée par la jurisprudence, elle est de fait plutôt que de droit. Le créancier dont la créance est certaine, liquide, exigible, a le droit d'exiger son paiement et d'obtenir une condamnation contre le débiteur. Si le défendeur lui oppose une demande reconventionnelle, le jugement, et par suite, la condamnation et le paiement seront nécessairement retardés. Le juge a-t-il le droit d'entraver l'exécution de l'obligation, en admettant des demandes reconventionnelles? Nous avons déjà constaté que la jurisprudence reconnaît ce pouvoir au juge, sous la condition que la décision de la demande reconventionnelle soit prompte et facile (n° 477). C'est une dérogation à la rigueur du droit; quelque court que soit le délai, quand même le retard ne serait que de quelques jours, le créancier peut dire que l'on porte atteinte à son droit en en retardant l'exercice.

(1) Liège, 8 juillet 1852 (*Pasicrisie*, 1853, 2, 245).

(2) Liège, 12 juillet 1862 (*Pasicrisie*, 1863, 2, 17).